EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 633244341

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique complémentaire	03/03/2025	25064251

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

07/03/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S093S127

(9) RAISON SOCIALE : A.C.T.R.

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0148471494
71 AV EDOUARD VAILLANT
93000 BOBIGNY

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 093S1215
SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
CL-972-ZL (F)	19/10/2012	19/10/2012

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1VBH4J247672695	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
VBH4J2	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
17/01/2019 : 22590km / 25/02/2020 : 27480km / 20/01/2021 : 30617km / 25/02/2022 : 35819km / 24/02/2023 : 40581km / 08/03/2024 : 45168km /

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

49517

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D

Emissions à l'échappement :
Opacité des fumées (1.50m-1): C1: <0.10m-1 C2: <0.10m-1

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

